



Arrêté DL/BPEUP n° 2021/120

du 26 octobre 2021

ARRETÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE SAINT-SULPICE
installation de six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de
SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87)**

La Préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-2, livre 1^{er} – Titre VIII ;
- VU** les décrets d'application prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 mai 2019 (accusé de réception du 24 mai 2019), complété le 12 mars 2020 et le 26 mars 2021 par la société Parc éolien de SAINT-SULPICE, afin d'exploiter le parc éolien de SAINT-SULPICE sur la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87), classé sous la rubrique n° 2980, régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** les documents annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 25 mai 2020 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage, reçue le 24 août 2020, à l'avis MRAe ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2021 faisant apparaître que le dossier est jugé complet et régulier ;
- VU** la décision E21000059/87 COM EOL en date du 11 octobre 2021 de la vice-présidente du Tribunal Administratif de LIMOGES désignant la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que cette installation est classable sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation, et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est organisée en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;